

Guide des Assemblées Générales

des Comités

organismes de proximité de la F.F.J.D.A.



INTRODUCTION

Conformément à la loi et à ses statuts, la F.F.J.D.A. a constitué en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des comités, organismes de proximité, et des ligues, organismes de gestion et de coordination, destinés à mettre en oeuvre la politique fédérale dans leur ressort territorial.

Ces organismes sont tenus d'adopter les statuts et le règlement intérieur types élaborés et approuvés à leur intention par l'assemblée générale fédérale.

Ils concourent, ainsi, au développement des activités régies par la fédération, selon la politique et les règles définies par l'assemblée générale fédérale.

Dans ce cadre, se réunissent, chaque année au moins, les **assemblées générales** de chaque comité, pour décider des orientations de leur activité et des modalités de leur organisation, ainsi qu'à l'issue de chaque olympiade, pour élire leur comité directeur, leur président, et leurs représentants à l'assemblée générale fédérale et à l'assemblée générale de ligue.

L'assemblée générale est aussi l'occasion de réunir **les dirigeants, les enseignants ou d'autres représentants** des clubs afin de renforcer sa cohésion et sa dynamique.

Il est donc important d'apporter le plus grand soin à l'organisation des assemblées générales des comités.

Le présent fascicule a pour objectif de les y aider.

Il abordera successivement la préparation, le déroulement et les suites d'une assemblée générale.

voir sommaire page suivante

*Réforme statutaire issue de l'assemblée générale fédérale du 25 avril 2004
[Statuts modifiés par les assemblées générales fédérales des 17 avril 2005, 26 mars 2006 et 18 mars 2007,
29 mars 2009, 28 mars 2010, 27 mars 2011]*

SOMMAIRE

Fiche 1 **I - La préparation de l'assemblée générale**

| | |
|-------------|---|
| Fiche 1-1 | La date de l'assemblée générale |
| Fiche 1-2 | Le type de l'assemblée générale - Quorum |
| Fiche 1-3 | La composition de l'assemblée générale et la répartition des voix |
| Fiche 1-3-1 | Barème des voix |
| Fiche 1-4 | L'ordre du jour |
| Fiche 1-5 | Appel à candidature à l'élection du comité directeur |
| Fiche 1-5-1 | Fiche de candidature |
| Fiche 1-5-2 | Le principe de l'amateurisme |
| Fiche 1-6 | Les convocations |
| Fiche 1-6-1 | Modèle de pouvoir de représentation d'une association sportive |
| Fiche 1-6-2 | Le vote par procuration |
| Fiche 1-7 | Les feuilles d'émargement |
| Fiche 1-8 | Préparation des bulletins de votes et des badges |
| Fiche 1-8-1 | Modèle de bulletin de vote |
| Fiche 1-8-3 | Modèle de feuilles de dépouillement |
| Fiche 1-9 | L'organisation de la salle |
| Fiche 1-10 | La commission de surveillance des opérations électorales |

Fiche 2 **II - Le déroulement de l'assemblée générale**

Fiche 2-1 **L'assemblée générale ordinaire**

| | |
|-------------|--|
| Fiche 2-1-1 | L'accueil et l'émargement |
| Fiche 2-1-2 | L'ouverture de l'assemblée générale par le président |
| Fiche 2-1-3 | Les rapports annuels, moral, d'activités et financier |
| Fiche 2-1-4 | Le vote du budget |
| Fiche 2-1-5 | La désignation du commissaire aux comptes ou la désignation des commissaires vérificateurs aux comptes |
| Fiche 2-1-6 | Les points portés à l'ordre du jour |
| Fiche 2-1-7 | La décision d'acquisition ou d'aliénation d'un bien immobilier |
| Fiche 2-1-8 | Les questions diverses |
| Fiche 2-1-9 | La clôture de l'assemblée générale par le président |

L'assemblée générale élective

| | |
|--------------|--|
| Fiche 2-1-10 | L'élection du comité directeur |
| Fiche 2-1-11 | Modalités de dépouillement |
| Fiche 2-1-12 | Modèle de feuille de dépouillement |
| Fiche 2-1-13 | L'élection du président |
| Fiche 2-1-14 | L'élection des représentants à l'assemblée générale fédérale |

Fiche 2-2 **L'assemblée générale extraordinaire**

| | |
|-------------|-----------------------------------|
| Fiche 2-2-1 | La modification des statuts |
| Fiche 2-2-2 | La révocation du président |
| Fiche 2-2-3 | La révocation du comité directeur |
| Fiche 2-2-4 | La dissolution de l'association |

Fiche 3 **III - Les suites de l'assemblée générale**

| | |
|-----------|---|
| Fiche 3-1 | Les procès-verbaux des assemblées générales |
| Fiche 3-2 | Les déclarations légales |
| Fiche 3-3 | L'obligation d'informer la fédération |

I - LA PREPARATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- | | |
|--------------------|---|
| Fiche 1-1 | La date de l'assemblée générale |
| Fiche 1-2 | Le type de l'assemblée générale - Quorum |
| Fiche 1-3 | La composition de l'assemblée générale et la répartition des voix |
| Fiche 1-3-1 | Barème des voix |
| Fiche 1-4 | L'ordre du jour |
| Fiche 1-5 | Appel à candidature à l'élection du comité directeur |
| Fiche 1-5-1 | Fiche de candidature |
| Fiche 1-5-2 | Le principe de l'amateurisme |
| Fiche 1-6 | Les convocations |
| Fiche 1-6-1 | Modèle de pouvoir de représentation d'une association sportive |
| Fiche 1-6-2 | Le vote par procuration |
| Fiche 1-7 | Les feuilles d'émargement |
| Fiche 1-8 | Préparation des bulletins de votes et des badges |
| Fiche 1-8-1 | Modèle de bulletin de vote |
| Fiche 1-9 | L'organisation de la salle |
| Fiche 1-10 | La commission de surveillance des opérations électorales |

LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(Art. 8 des statuts de comité)

Elle sera fixée selon les coutumes et de préférence pendant un week-end, voire pendant une soirée en semaine si l'ordre du jour est peu important.

L'assemblée générale annuelle du comité doit se tenir au cours du deuxième trimestre de l'année civile (art. 8 des statuts). L'ordre du jour sera établi après avoir reçu les informations issues de l'assemblée générale fédérale.

L'assemblée générale annuelle du comité doit donc se tenir dans un laps de temps suffisant pour l'établissement des documents contentant les orientations et décisions de l'assemblée générale fédérale et impérativement **AVANT** l'assemblée générale de la ligue dont le comité dépend.

Outre l'assemblée générale annuelle, d'autres assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, peuvent être convoquées à tout moment.

LE TYPE DE L'ASSEMBLEE GENERALE - QUORUM

(Art. 6 à 9, 12, 16, 28 et 29 des statuts de comité)

Avant de convoquer une assemblée générale de comité, il est nécessaire de s'interroger sur le type d'assemblée juridiquement compétente pour traiter des questions que l'on souhaite lui soumettre.

Il existe deux types d'assemblée générale : l'ordinaire et l'extraordinaire. L'une se distingue de l'autre soit par des conditions de participation des membres (quorum), soit par une majorité de vote plus stricte, soit les deux.

Ces conditions particulières varient donc selon la nature de la décision portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire : voir fiches 2-2

L'assemblée générale ordinaire doit être réunie pour connaître des questions relatives à la vie courante du comité : définition des activités, approbation des comptes, vote du budget, élection des dirigeants...

Pour délibérer valablement, elle doit réunir un quorum d'au moins un tiers de ses membres ou un tiers de ses voix.

Elle se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale extraordinaire doit être réunie lorsqu'il y a lieu de prendre des décisions de nature exceptionnelle telles que :

- **La modification des statuts ou la dissolution de l'association (art. 28 et 29) :**
Dans ce cas, elle ne délibère valablement que si sont présents la moitié au moins des membres représentant la moitié des voix.
La décision devra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.
- **La révocation du comité directeur (art.12) ou du président (art. 16) :**
Dans ce cas, elle ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents.
La décision devra être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Procuration

Lors du calcul du quorum, si la procuration est admise dans les statuts, les membres ayant donné une procuration (une seule procuration par club est admise) sont comptabilisés en qualité de membres présents.

Quorum

Entrent dans le calcul du quorum, les nouveaux clubs affiliés depuis le début de saison et convoqués, bien que ceux-ci ne prendront pas part au vote.

LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET LA REPARTITION DES VOIX

(Art. 6 et 7 des statuts de comité, art. 15 des statuts fédéraux)

L'assemblée générale du comité est composée de membres ayant voix délibérative, c'est-à-dire votants, et de membres ayant voix consultative, c'est-à-dire pouvant participer aux débats mais n'ayant pas le droit de voter.

Peuvent également assister aux débats de l'assemblée générale des personnalités invitées par le président du comité (maire de la ville où se tient la réunion, représentant de la direction départementale de la jeunesse et des sports, du comité départemental olympique et sportif ainsi que toute personne utile).

Aucune autre personne ne doit en principe assister à l'assemblée générale. En effet, il s'agit d'une manifestation strictement privée dont la composition est prévue par les statuts.

Les membres votants avec voix délibérative

Ils constituent l'assemblée générale proprement dite, et sont comptabilisés pour vérifier les conditions de quorum et le résultat des votes, à condition que le club soit à jour de sa cotisation.

L'assemblée générale du comité se compose des représentants des associations sportives affiliées à la F.F.J.D.A. et en règle avec celle-ci, ayant leur siège social sur le territoire du comité concerné.

Chaque association y est représentée :

- par son président ou en cas d'empêchement du président, par un suppléant désigné par le comité directeur de l'association ;

et

- par un autre de ses membres : l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus, désigné par le comité directeur de l'association.

Chaque représentant doit être titulaire d'une licence fédérale de l'année en cours souscrite dans l'association représentée.

Nouveaux clubs de la saison en cours

Il conviendra d'ajouter aux liste établies par la fédération et au calcul du quorum des présents les nouveaux clubs affiliés de la saison en cours (affiliés depuis le 1^{er} septembre, de fait 0 licence au 31 août précédent) mais, ne détenant aucune voix, ils ne prendront pas donc part aux votes.

Les membres avec voix consultative

Participent aux débats de l'assemblée générale avec voix consultative, les membres du comité directeur, les responsables des commissions qui ne siègent pas à un autre titre, le président de la ligue ou son représentant et le représentant fédéral désigné par le secrétaire général fédéral.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative, les membres d'honneur invités, les membres bienfaiteurs qui en font la demande, le responsable de l'équipe technique régionale, le (ou les) conseiller(s) technique(s), le personnel rétribué de la ligue autorisé par le président.

Ces personnes sont convoquées dans les mêmes délais que les votants et doivent recevoir avec leur convocation l'ordre du jour complet et les rapports moral, d'activités et financier, de façon à pouvoir participer pleinement aux débats.

Tous les membres de l'assemblée générale, votants et non-votants, doivent être déterminés avant l'assemblée générale et inscrits sur les feuilles d'émargement **voir fiche 1-7**.

Assemblée Générale Elective

Il faudra veiller à inviter les personnes licenciées du comité qui ont fait acte de candidature au comité directeur du comité afin qu'elles puissent se présenter avant le vote.

BAREME DES VOIX

(Assemblée générale de comité)

Les associations disposent d'un nombre de voix proportionnel au nombre de licences enregistrées au titre de leur association entre le 1er septembre et le 31 août de l'année sportive précédant l'assemblée générale selon les listes établies par la F.F.J.D.A. et en fonction du barème fixé par l'article 15 des statuts fédéraux soit :

- de 1 à 20 licences : 10 voix ;
- de 21 à 50 licences : 20 voix ;
- de 51 à 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 50 licences ;
- au delà de 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 500.

Le nombre de voix obtenu est réparti de manière égale entre les deux représentants. En cas d'absence d'un représentant, les voix de l'association sont portées par l'unique représentant présent. En cas de procuration, les voix sont détenues par un seul représentant du club présent (le président de l'association désignée s'il y a deux représentants).

Attention, le nombre de voix attribué à chaque club est à réactualiser chaque année en fonction du nombre de licences au 31 août.

| | | | | | |
|----|-------|---|-------|----------------|----------|
| de | 1 | à | 20 | licenciés..... | 10 voix |
| de | 21 | à | 50 | licenciés..... | 20 voix |
| de | 51 | à | 100 | licenciés..... | 30 voix |
| de | 101 | à | 150 | licenciés..... | 40 voix |
| de | 151 | à | 200 | licenciés..... | 50 voix |
| de | 201 | à | 250 | licenciés..... | 60 voix |
| de | 251 | à | 300 | licenciés..... | 70 voix |
| de | 301 | à | 350 | licenciés..... | 80 voix |
| de | 351 | à | 400 | licenciés..... | 90 voix |
| de | 401 | à | 450 | licenciés..... | 100 voix |
| de | 451 | à | 500 | licenciés..... | 110 voix |
| de | 501 | à | 1 000 | licenciés..... | 120 voix |
| de | 1 001 | à | 1 500 | licenciés..... | 130 voix |
| de | 1 501 | à | 2 000 | licenciés..... | 140 voix |
| de | 2 001 | à | 2 500 | licenciés..... | 150 voix |
| de | 2 501 | à | 3 000 | licenciés..... | 160 voix |
| de | 3 001 | à | 3 500 | licenciés..... | 170 voix |
| de | 3 501 | à | 4 000 | licenciés..... | 180 voix |
| de | 4 001 | à | 4 500 | licenciés..... | 190 voix |
| de | 4 501 | à | 5 000 | licenciés..... | 200 voix |

L'ORDRE DU JOUR

(Art. 8 et 9 des statuts de comité)

C'est la liste des sujets qui seront présentés à l'assemblée générale.

L'ordre du jour est préparé par le bureau et sera soumis à une séance du comité directeur pour validation. L'ordre du jour définitif devra être adressé aux membres de l'assemblée générale au moins 20 jours avant la date de la réunion. Le bureau peut donc commencer à travailler sur le projet d'ordre du jour 2 à 3 mois avant l'assemblée générale (sous réserve de tenir compte des décisions prises par l'assemblée générale fédérale).

Pour préparer l'assemblée générale, il sera utile de déterminer approximativement le temps qui sera consacré à chaque point, de façon à pouvoir prévoir sa durée moyenne.

La préparation de l'ordre du jour est fondamentale, seuls pourront être traités, lors de l'assemblée générale, les points indiqués à l'ordre du jour. Exceptionnellement un point peut être ajouté en cours de séance à l'ordre du jour : cela suppose l'accord des membres de l'assemblée générale et la compatibilité de l'ajout avec les statuts régissant le comité. Un ordre du jour complet et détaillé permettra une assemblée générale plus vivante, plus constructive et plus efficace.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre :

Ouverture de l'assemblée générale par le président [rappel des conditions de quorum]

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- Rapport du comité directeur :
 - Rapport moral (président)
 - Rapport d'activités (secrétaire général)
 - Rapport financier (trésorier général)
 - Rapport d'activités des commissions
- Présentation de l'arrêté des comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes)
- Rapport du commissaire aux comptes ou des commissaires vérificateurs aux comptes
- Quitus de gestion au comité directeur
- Affectation du résultat
- Présentation et approbation du budget prévisionnel – cotisation club – éventuellement du révisé du budget de l'année en cours
- Désignation du commissaire aux comptes (tous les 6 ans) ou de deux commissaires vérificateurs aux comptes (tous les ans)
- [Éventuellement modifications réglementaires : mise en conformité avec les statuts et RI fédéraux]

Tenue d'une assemblée générale extraordinaire en cas de modifications statutaires : >> Mise en conformité avec les statuts et RI fédéraux

- Autres points issus de l'assemblée générale fédérale
- [Autres questions portées à l'ordre du jour par le comité directeur]
- Questions diverses

Remise des distinctions

Interventions des personnalités (CDOS, DDJS, représentant fédéral)

Clôture

A la fin de chaque olympiade ou en cas de vacance d'un poste :

- Election des membres du comité directeur et du président.
- La désignation des représentants à l'assemblée générale fédérale (titulaires et suppléants)

L'ordre du jour doit être adressé en même temps que la convocation à tous les membres de l'assemblée générale du comité.

APPEL A CANDIDATURE A L'ELECTION AU COMITE DIRECTEUR

(Art. 10 des statuts de comité)

- Les membres du comité directeur sont élus tous les quatre ans pour la durée d'une olympiade par l'assemblée générale du comité. Leur mandat expire à la prochaine assemblée générale électorale (période fixée par le calendrier administratif fédéral) dès l'élection du nouveau comité directeur.

Le comité directeur se compose au minimum de 5 membres (leur nombre exact étant précisé à l'article 3 du règlement intérieur du comité) qui doivent remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

Conditions d'éligibilité pour être membre du comité directeur d'un comité

- **Etre licencié à la F.F.J.D.A.** dans une association affiliée ayant son siège dans le ressort territorial du comité ;
 - **Jouir de ses droits civiques**, c'est-à-dire être français majeur de 18 ans ou émancipé, ou étranger majeur de 18 ans et n'avoir pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - **Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité** à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
 - Remplir les conditions prévues dans les textes fédéraux relatives notamment au **principe de l'amateurisme** voir fiche 1-5-2 ;
 - **Avoir respecté les conditions de dépôt de candidatures** ;
 - **Etre titulaire de la ceinture noire** délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales, ou par exception :
 - avoir acquis pendant **au moins 5 années de licence consécutives précédant l'élection**, une connaissance suffisante des activités fédérales par l'exercice de responsabilités (électorales ou non) au sein de la fédération ou de ses organismes fédéraux internes ;
 - les membres sortants de la mandature, non titulaires de la ceinture noire peuvent à titre exceptionnel se présenter à une fonction équivalente.
- ATTENTION :**
- Un tiers maximum de membres élus peut faire l'objet de l'exception à la ceinture noire.
 - La fonction de président ne peut faire l'objet d'exception à la condition de ceinture noire.

Tout candidat déjà élu membre d'un comité directeur, à l'exception du comité directeur fédéral, devra démissionner de ce premier mandat s'il est élu.

L'appel à candidatures

Il faut adresser à chaque club affilié (y compris aux sections kendo et D.A.), un appel à candidature, pour les postes à pourvoir par l'assemblée générale. Il s'agit d'un courrier annonçant les élections accompagné d'une fiche de candidature, précisant le nombre de poste à pourvoir dont le nombre de féminine, le lieu, les modalités et la date limite du dépôt des candidatures. voir fiche 1-5-1
Ce courrier peut être doublé par un envoi par mail. Mais un envoi mail ne saurait se substituer à un envoi courrier.

**Cet appel à candidature doit être adressé aux clubs 60 jours avant la date de l'assemblée générale.
Les candidatures devant être retournées 40 jours francs avant la date des élections :**

- soit par lettre recommandée (date courrier faisant foi) uniquement
 - soit par lettre recommandée et dépôt à un lieu fixé contre un récépissé.
- ⇒ modifier la fiche de candidature selon le choix.

La réception des candidatures

Au fur et à mesure de la réception des candidatures, le secrétaire général du comité effectue un premier contrôle pour vérifier que les conditions d'éligibilité sont réunies. Il mentionne sur chacune des candidatures son avis (recevable ou non recevable). Afin de faciliter ce contrôle, il doit être créé un cahier d'enregistrement chronologique des dépôts des candidatures faisant apparaître la date du cachet de la poste ou du dépôt physique.

Le secrétaire général adresse ensuite l'ensemble des candidatures à la **commission de surveillance des opérations électorales du comité** (ou de la ligue si elle n'est pas en place) qui est placée sous l'autorité de la commission des opérations électorales fédérales. voir fiche 1-10.



FICHE 1-5-1

FICHE DE CANDIDATURE
ELECTION AU COMITE DIRECTEUR DU COMITE
DE
POUR L'OLYMPIADE 2012/2016

NOM : Prénom : Sexe :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Date et lieu de naissance : Nationalité
Profession :
Tel (D) : Tel (B) : Tel Port :
Email :
N° de licence de la saison en cours :
Club d'appartenance : N°
Grade : Date d'obtention :

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Rappel article 10 des statuts du comité :
Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes licenciées à la fédération et titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales. Par exception, les personnes remplissant toutes les conditions sauf la qualité de ceinture noire, peuvent se présenter en justifiant avoir acquis, pendant une période d'au moins 5 années de licence consécutives précédant l'élection, une connaissance suffisante des activités fédérales par l'exercice de responsabilités électives ou non au sein de la fédération ou de ses organismes fédéraux internes. La fonction de président ne peut faire l'objet de la présente exception et exige d'être titulaire de la ceinture noire. Un tiers maximum de membres élus peut faire l'objet de cette exception. Toutefois, les membres sortants de la mandature précédente non titulaires de la ceinture noire peuvent à titre exceptionnel se représenter à une fonction équivalente.

INDICATIONS

* à compléter par le comité
Nombre de sièges à pourvoir : * dont * réservés aux féminines.

CANDIDAT CEINTURE NOIRE oui/non [.....] CANDIDAT SORTANT oui/non [.....]
Fonction lors de la mandature précédente :

FONCTIONS AU SEIN DU JUDO FRANÇAIS

Fonctions actuelles :
Fédération :
Ligue :
Comité :
Club :



FICHE 1-5-1 suite

Fonctions antérieures :

Fédération :

Ligue :

Comité :

Club :

Autres fonctions (dans le mouvement sportif, associatif et autres) :

.....
.....
.....

La présente candidature est déposée conformément à l'article 10 des statuts du comité. Elle doit parvenir **40 jours avant la date de l'assemblée générale** soit avant le :
(date de dépôt)

Le dépôt de candidature peut se faire :

- physiquement au comité contre récépissé délivré sur place à l'adresse suivante :

*
.....

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

*

Dans ce cas, le cachet de la poste, date d'envoi, fait foi.

* à compléter par le comité

Le (ou la) soussigné(e) certifie :

- respecter l'ensemble dispositions des textes fédéraux et notamment le principe de l'amateurisme fixé à l'article 1^{er} du règlement intérieur fédéral.....
- jouir de ses droits civiques et ne pas avoir été sanctionné d'inéligibilité.....
- être titulaire de la ceinture noire.....

ou

- avoir acquis pendant une période d'au moins 5 années de licence consécutives précédant l'élection une connaissance suffisante des activités fédérales par l'exercice de responsabilités électives ou non au sein de la fédération et de ses organismes fédéraux internes
- (joindre les justificatifs des 5 années de licences)**

Fait à..... le

Signature

CADRE RESERVE AU COMITE

Candidature enregistrée le reçue par courrier (date d'envoi)
déposée au contre récépissé

Visa de réception en
Qualité de :

LE PRINCIPE DE L'AMATEURISME

(Art. 10 et 11 des statuts de comité, Art. 1^{er} du règlement intérieur fédéral)

La définition du principe de l'amateurisme est posée à l'article 1^{er} du règlement intérieur fédéral :

Les fonctions dirigeantes, à l'exception de celles autorisées par la loi, à quelque niveau que ce soit dans l'organisation fédérale, sont incompatibles avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération perçue en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales, à l'exception des primes et/ou aides directes ou indirectes versées aux athlètes de haut niveau inscrits sur liste ministérielle et versées en cette qualité.

Les fonctions de président, de membre de bureau des organismes territoriaux et organes internes fédéraux ne sont pas accessibles aux membres des comités directeurs qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées ou qui assument la fonction de directeur technique de disciplines relevant de la fédération.

Tout enseignant rémunéré par une association affiliée ou exerçant la fonction de directeur technique peut donc se présenter aux élections de comité pour être membre du comité directeur. Mais il ne pourra accéder aux fonctions de président ou membre du bureau.

Les Vice-présidents ne sont pas membres du bureau et composent avec le bureau le comité exécutif.

Toute indemnisation de nature forfaitaire ou suivant justificatifs en remboursement de dépenses réellement engagées ne relève pas d'une rémunération au sens de cet article.

Dans le cadre des indemnités et vacations versées aux intervenants, il y a donc lieu de considérer :

Comme indemnisation

- le remboursement des frais engagés sur justificatifs ;
- le remboursement forfaitaire en complément de frais réels partiellement remboursés (indemnités arbitre ou commissaire sportif + frais kilométriques minimum) ;
- les indemnités forfaitaires inférieures aux frais réels, ceux-ci pouvant être appréciés sur l'ensemble des interventions annuelles.

Comme rémunération

- la vacation forfaitaire ou le forfait horaire supérieur aux frais réellement engagés (rémunération partielle) ;
- la vacation forfaitaire ou le forfait horaire en supplément de l'indemnisation des frais réellement engagés.

L'ensemble de ces dispositions est également à apprécier en valeur par exercice. On peut ainsi considérer que le total annuel des vacations d'un montant inférieur à 610 € / an peut être considéré comme une participation aux frais divers liés à l'activité et n'entraîne pas assimilation à une rémunération.

En conclusion, pour respecter le principe de l'amateurisme, il faut :

Ne recevoir aucune rémunération directe ou indirecte en contrepartie d'activités exercées au sein de la fédération (comité, ligue ou siège fédéral). N'est pas considéré comme une rémunération le remboursement sur justificatifs de frais exposés dans le cadre de l'accomplissement d'une mission ou des vacations dont le total annuel serait inférieur ou égal à 610 €.

En conséquence, on ne peut accéder aux fonctions de membres du bureau (président, secrétaire, trésorier) du comité si l'on est enseignant rémunéré ou directeur technique d'une association affiliée et élu au comité directeur du comité.

LES CONVOCATIONS

(Art. 8 des statuts de comité)

Qui convoque l'assemblée générale ?

Le **président**, de sa propre initiative, ou à la demande :

- du comité directeur ;
- du tiers des associations composant l'assemblée générale, représentant au moins le tiers des voix.

Quand adresser les convocations ?

Au moins 20 jours avant la date de la réunion, sous peine de nullité de l'assemblée générale.

Comment adresser les convocations ?

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

Que doit contenir la convocation ?

Pour toutes les assemblées générales

- le lieu, la date et l'heure de la réunion (et les renseignements pratiques pour y accéder) ;
- la nature de l'assemblée générale (ordinaire, extraordinaire, annuelle) ;
- l'ordre du jour ;
- un modèle de pouvoir de représentation d'une association sportive **fiche 1-6-1** ;
- un modèle de procuration **fiche 1-6-2** si les statuts l'ont prévue ;

Pour l'assemblée générale annuelle

- le procès verbal de l'assemblée générale précédente ;
- les rapports au comité directeur (rapports moral, d'activités et financier) ;
- les rapports de commissions ;
- l'arrêté des comptes annuel de l'exercice écoulé ;
- le rapport du commissaire aux comptes ou des commissaires vérificateurs aux comptes
- le budget prévisionnel ;
- tout document présenté pour décision (modifications règlementaires, statutaires...)

Pour l'assemblée générale électorale

- La liste du ou des candidats au comité directeur et si possible la liste des candidats à la fonction de délégués à l'assemblée générale fédérale.

On apportera une attention particulière à la rédaction des rapports moral, d'activités et financier, de façon qu'ils puissent être lus individuellement par chaque membre avant l'assemblée générale et éviter ainsi leur lecture publique, souvent fastidieuse, pendant la réunion de l'assemblée générale.

Qui doit être convoqué ?

Voir fiche 1-3



FICHE 1-6-1

MODELE DE POUVOIR DE REPRESENTATION D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE

(Art. 6 des statuts de comité)

L'association affiliée est représentée à l'assemblée générale du comité par :

- son président ou en cas d'empêchement du président, par un suppléant désigné par le comité directeur de l'association parmi les membres licenciés de l'association ;

et

- un autre de ses membres : l'enseignant (**dans la mesure où il est licencié dans l'association**) ou tout autre membre licencié de 16 ans révolus, désigné par le comité directeur de l'association.

Les membres désignés par le comité directeur du club pour représenter le club doivent se faire connaître en adressant leur pouvoir au comité (*voir modèle ci-joint*) avant la tenue de l'assemblée générale. A défaut, ils devront le présenter au moment de l'émargement.

En cas d'absence d'un représentant, les voix de l'association sont portées par l'unique représentant présent.

Un modèle de pouvoir doit être joint à la convocation de l'assemblée générale :

POUVOIR (interne à l'association)

Le comité directeur de l'association réuni le

- mandate M. (*l'enseignant ou tout autre membre du club*)
licencié(e) sous le n°.....

- (*et éventuellement, en cas d'empêchement du président*) M.
suppléant du président, membre licencié(e) sous le n°.....

pour représenter notre association sportive et prendre part à tous les votes en ses lieu et place,
lors de l'assemblée générale du comité de.....
prévue le..... à

Fait à, le

Pour le comité directeur, M., président(e)
Licencié(e) sous le N°.....

Signature



FICHE 1-6-2

LE VOTE PAR PROCURATION

(Art. 6 des statuts de comité)

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par club et dans la mesure où les statuts du comité le prévoient.

Un club dont les représentants sont empêchés peut donner procuration à un autre club membre de l'assemblée générale du comité. Les voix du club empêché seront alors portées par le président de l'association désignée ou son suppléant.

Un club empêché ne peut donner procuration à un autre que pour l'ensemble de ses voix, celles du président et celles de l'autre représentant désigné.

La procuration à un autre club est décidée par le comité directeur et signée par le président.

Les clubs représentés par procuration sont comptabilisés pour le calcul du quorum de l'assemblée générale.

Un modèle de procuration doit être joint à la convocation à l'assemblée générale :

PROCURATION (externe à l'association)

Le comité directeur de l'association , réuni le.....
donne tous pouvoirs au président dûment mandaté de l'association.....
..... ou à son suppléant),
membre du comité de pour représenter notre association
et prendre part à tous les votes en ses lieu et place, lors de l'assemblée générale du comité
prévue le....., à.....

Fait à, le.....

Pour le comité directeur,
le président



FICHE 1-7

LES FEUILLES D'EMARGEMENT

(Art. 7 des statuts de comité)

Utiliser l'outil proposé par la fédération

La préparation des feuilles d'émargement est une formalité précieuse pour attester de la **régularité des délibérations** de l'assemblée générale du comité et du bon déroulement de celle-ci.

Elles doivent être préparées sur la base des listes établies par la fédération.

En principe, la fédération fournit le document d'émargement avec l'ensemble des indications (nombre de club, nom de ses représentants, nombre de licenciés par club et nombre de voix).

Ce sont les chiffres fournis par la fédération qui servent de base.

On établit :

- **une liste des votants**

Comprenant les noms de toutes les associations convoquées (sur la base des listes établies par la fédération), suivis de la mention « représentée par » et du nom des deux représentants de chaque association.

Si des associations n'ont pas communiqué le nom de leurs représentants, on inscrit le nom du président du club et celui de l'enseignant déclaré au sein du club, s'il est licencié dans celui-ci.

Le jour de l'assemblée générale, si d'autres personnes se présentent **munies d'un pouvoir ou d'une procuration**, on raye le nom du président ou de l'enseignant et on complète la feuille d'émargement avec le nom du représentant portant pouvoir ou procuration. Le pouvoir et la procuration sont conservés soigneusement.

Sur la feuille d'émargement, on inscrit à la hauteur de chaque nom de représentant le nombre de voix qu'il détient (en fonction du nombre total de voix détenu par le club), de façon à pouvoir calculer facilement le quorum des voix après l'émargement.

- **une liste des membres ayant voix consultative**

(Membres d'honneur, membres du comité directeur, président ou représentant de la ligue de rattachement, cadres techniques...).

Ces membres devront également émarger.

- **une liste des personnalités invitées**

Il conviendra d'ajouter aux liste établies par la fédération les nouveaux clubs affiliés de la saison en cours (affiliés depuis le 1^{er} septembre, de fait 0 licence au 31 août précédent) et donc ne détenant aucune voix, ils ne prendront pas donc part aux votes mais ils entrent dans le calcul du quorum des présents.

PREPARATION DES BULLETINS DE VOTE ET DES BADGES

(Art. 7 du statut de comité)

Les bulletins de vote

Les votes au scrutin secret

Tous les votes à caractère personnel, c'est-à-dire les différentes élections, et ceux demandés par le tiers des membres présents représentant au moins le tiers des voix, doivent se dérouler au scrutin secret : on prépare donc des bulletins nominatifs (oui/non/abst.), individuels ou de liste, suivant le type d'élection.

Par ailleurs, on prévoit des bulletins vierges indiquant le nombre de voix, permettant, le cas échéant, un vote à scrutin secret pour pouvoir parer à toute situation.

On prépare par enveloppe plusieurs types de bulletins, représentant éventuellement plusieurs valeurs des voix, afin de brouiller l'origine du vote pour le dépouillement.

Au moment de l'émargement, on distribuera ainsi à chaque représentant de club une enveloppe contenant le type et le nombre de bulletins correspondant au nombre de voix dont il dispose.

On prépare deux enveloppes par club et par vote :

- une pour le président ou son suppléant par vote ;
- une pour l'autre représentant du club par vote.

Si un seul des deux représentants se présente, il faut lui remettre les deux enveloppes.

Pour l'élection des membres du comité directeur, voir le modèle de bulletin de vote [fiche 1-8-1](#)

Les votes à main levée

Pour tous les autres votes, qui peuvent avoir lieu à main levée, il est utile de préparer des « cartons de vote », un pour le « oui », un pour le « non » et un pour le vote « blanc », ayant chacun une couleur différente.

Cette méthode permet de faire voter tous les membres de l'assemblée générale simultanément, d'appréhender la majorité plus facilement et d'éviter que les indécis ne se prononcent deux fois pour le même vote.

Bulletins et cartons de vote seront distribués aux membres le jour de l'assemblée générale, au moment de l'émargement.

Le vote informatique

Il est utile de prévoir également un système de vote informatique si une décision à main levée nécessite de faire un décompte des voix.

Les badges

Le secrétariat prépare si possible des badges nominatifs indiquant le nom de l'association représentée. Ils seront distribués aux membres le jour de l'assemblée générale, au moment de l'émargement.



MODELE DE BULLETIN DE VOTE

Nombre à remplir en fonction
de voix : des types de bulletins choisis

ELECTION AU COMITE DIRECTEUR
DU COMITE DE *
OLYMPIADE 2012 - 2016

Nombre total de sièges à pourvoir au comité directeur : *

COCHEZ un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir.
Si le nombre de noms cochés dépasse le nombre total de sièges à pourvoir, le bulletin est nul.

RAPPEL

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés enregistré sur le territoire de compétence du comité au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale sur la base des listes établies par la fédération, **soit femmes***.

LISTE DES CANDIDATS

*classés par ordre alphabétique **

- | | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | |
| <input type="checkbox"/> | |
| <input type="checkbox"/> | |
| <input type="checkbox"/> | |
| <input type="checkbox"/> | |
| <input type="checkbox"/> | |
| <input type="checkbox"/> | |
| <input type="checkbox"/> | |

Préciser : si les candidats sont sortants, leur grade, ceinture noire, féminine

*** A compléter par le comité**

L'ORGANISATION DE LA SALLE

(Art. 7 des statuts de comité)

Il est important d'organiser la salle où se tiendra l'assemblée générale en vue d'assurer le bon déroulement de celle-ci.

On prévoit :

- **l'emplacement où se tiendront les membres du comité exécutif, le représentant fédéral, le représentant de la ligue ainsi que les autorités** et ceux qui auront à intervenir pour animer un débat, si possible sur une estrade, de façon à ce qu'ils soient bien visibles de l'ensemble des membres de l'assemblée générale.

Il est bien utile de pouvoir disposer d'un pupitre, d'un écran, d'un vidéoprojecteur et d'un ou plusieurs micros.

Le secrétaire général veillera à ce que soit installée une table, sur laquelle on met à la disposition des intervenants un exemplaire des différents documents utiles [voir fiche 2-1-2](#)

- **une division de la salle** en plusieurs secteurs correspondant à la qualité des membres de l'assemblée générale :
 - les membres avec voix délibérative,
 - les membres avec voix consultative,
 - les invités

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Il est créé dans chaque comité une commission de surveillance des opérations électorales (Art. 11 des statuts fédéraux et 15 du règlement intérieur fédéral et art. 18 des statuts de comité et 7 du règlement intérieur de comité)

1 - Mission de la commission

La commission est chargée de contrôler et de valider :

- les candidatures aux élections du comité directeur du comité :
 - majorité (âge) ;
 - licence F.F.J.D.A. ;
 - qualité d'amateur ;
 - ceinture noire ;
 - conformité des modalités de dépôt des candidatures.

Elle a toute compétence pour avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, pour adresser des conseils et des observations et procéder à tous les contrôles utiles à sa mission.

Il peut également lui être confié, par le président de comité, la vérification des :

- mandats de représentation :
 - pouvoir ou procuration dûment rempli(e) et signé(e) de la main du président (voir modèles de pouvoir et de procuration : *fiches 1-6-1 et 1-6-2* ;
 - qualité de licencié F.F.J.D.A. de la personne mandatée pour la saison en cours.

2 - Composition de la commission

Elle est composée de 5 membres choisis par le comité directeur en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. La désignation des membres de la commission et, parmi eux, de leur responsable, se fait en fonction des souhaits et des disponibilités des intéressés.

Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections qu'ils contrôlent.

Leur désignation est entérinée par le comité directeur fédéral.

3 - Fonctionnement de la commission

La commission se réunit à la demande du comité directeur environ 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les candidatures doivent être remises au responsable de la commission par le secrétaire général de l'organisme concerné, après que celui-ci ait effectué un examen préalable et mentionné son avis sur leur validité, au plus tard la veille de la date de la réunion de la commission.

A l'issue de sa réunion, la commission établit un procès-verbal où figurent :

- la liste des candidatures valables ;
- la liste des candidatures non valables, avec, pour chacune d'elles, la mention de la cause de non validité.

Une copie de ce procès-verbal est adressée au secrétariat général fédéral dans les meilleurs délais.

En cas d'incertitude de la commission sur la validité d'une candidature, elle transmet le dossier à la commission de surveillance des opérations électorales fédérale sous l'autorité de laquelle elle est placée.

II - LE DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Fiche 2-1 L'assemblée générale ordinaire

- Fiche 2-1-1** L'accueil et l'émargement
- Fiche 2-1-2** L'ouverture de l'assemblée générale par le président
- Fiche 2-1-3** Les rapports annuels, moral, d'activités et financier
- Fiche 2-1-4** Le vote du budget
- Fiche 2-1-5** La désignation du commissaire aux comptes ou la désignation des commissaires vérificateurs aux comptes
- Fiche 2-1-6** Les points portés à l'ordre du jour
- Fiche 2-1-7** La décision d'acquisition ou d'aliénation d'un bien immobilier
- Fiche 2-1-8** Les questions diverses
- Fiche 2-1-9** La clôture de l'assemblée générale par le président

L'assemblée générale élective

- Fiche 2-1-10** L'élection du comité directeur
- Fiche 2-1-11** Modalités de dépouillement
- Fiche 2-1-12** Modèle de feuille de dépouillement
- Fiche 2-1-13** L'élection du président
- Fiche 2-1-14** L'élection des représentants à l'assemblée générale fédérale

Fiche 2-2 L'assemblée générale extraordinaire

- Fiche 2-2-1** La modification des statuts
- Fiche 2-2-2** La révocation du président
- Fiche 2-2-3** La révocation du comité directeur
- Fiche 2-2-4** La dissolution de l'association

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

(Art. 7 des statuts de comité)

Conditions générales

L'assemblée générale est réunie pour connaître des questions relatives à la vie courante du comité : définition des activités, approbation des comptes, vote du budget, élection des dirigeants...

Elle est soumise à une condition de quorum, ce qui signifie qu'elle ne sera valable que si au moins le tiers des membres ou le tiers des voix est réuni.

Le quorum de l'assemblée générale ordinaire de comité est précisé à l'article 7 des statuts :

**Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir
au moins le tiers des membres ou le tiers des voix.**

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour à une date ultérieure selon les mêmes modalités (convocation 20 jours avant). Elle statue alors sans condition de quorum.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Une seule procuration par club est admise.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an mais peut être convoquée à tout moment de l'année en cas de besoin.

L'ACCUEIL ET L'EMARGEMENT

Les membres de l'assemblée générale sont accueillis à l'entrée de la salle par des membres du comité directeur du comité.

Ils sont invités à émarger sur les feuilles prévues à cet effet voir *fiche 1-7*

**Ce sont ces feuilles qui permettront de calculer le quorum,
le nombre de votants et les résultats des votes.
L'émargement est donc une opération essentielle de l'assemblée générale du comité.**

On respectera la procédure suivante :

1) Vérification des pouvoirs

- s'il s'agit du président de l'association, présentation de la licence fédérale ;
- s'il s'agit de l'enseignant de l'association ou d'un autre membre désigné par le comité directeur de l'association, présentation de la licence souscrite dans l'association représentée et du pouvoir de représentation ;
- présentation de la procuration nominative éventuellement portée.

2) Modification des feuilles en fonction des personnes présentes

selon les pouvoirs présentés par les représentants.

3) Aux personnes intervenant à titre consultatif,

on demande seulement de présenter leur convocation et, le cas échéant, leur licence.

4) Emargement (signature des feuilles)

**5) Remise des bulletins de vote, des cartons de vote et du badge voir *fiche 1-8*
et éventuellement les autres documents prévus**

L'OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE PAR LE PRESIDENT

Le président dirige les débats et annonce l'ouverture, la clôture de l'assemblée générale, éventuellement l'ouverture d'une assemblée générale extraordinaire intercalée ainsi qu'une éventuelle suspension de séance. (pour une réunion du comité directeur ou un dépouillement).

Sont présents sur l'estrade de la salle, les membres du comité exécutif (*au minimum le président, le secrétaire et le trésorier*), ainsi que, le cas échéant, les personnalités locales et fédérales invitées. Toute autre personne ayant à intervenir aux pupitres ne doivent pas être éloignée de l'estrade. **voir fiche 1.9**

Le secrétaire général veille à ce qu'un exemplaire des documents suivants soit placé sur une table, sur l'estrade, à la disposition des intervenants :

Pour toutes les assemblées générales

- un exemplaire de la convocation mentionnant l'ordre du jour ;
- l'ensemble des documents adressés avec la convocation ;
- un exemplaire des statuts et du règlement intérieur en vigueur du comité ;
- un exemplaire des statuts et du règlement intérieur en vigueur de la F.F.J.D.A. ;
- les questions diverses qui auront été adressées avant l'assemblée générale ;

Pour l'assemblée générale annuelle

- un exemplaire de chaque rapport devant être présenté ;
- l'arrêté des comptes annuels ;
- le budget prévisionnel.

L'assemblée générale s'ouvre par une courte allocution du président :

- mot de bienvenue adressé aux membres présents et aux personnalités invitées (*Représentant fédéral, Maire de la ville...*) ;
- présentation des membres du bureau ;
- minute de silence ;
- évocation des événements qui ont marqué la vie du comité au cours de la saison passée ;
- rappel des principales décisions de la dernière assemblée générale du comité et de l'assemblée générale fédérale ;
- remerciements au club d'accueil de l'assemblée générale.

Le président ou, le cas échéant, le président de séance (en cas d'assemblée générale électorale), est responsable de la police de l'assemblée : il veille à la sérénité des débats et à la régularité des opérations de vote.

En cas de troubles manifestes, il peut prendre toutes les dispositions nécessaires : suspension de séance, appel aux forces de l'ordre, report d'assemblée générale, évacuation d'une personne qui par son comportement ou ses interventions troublerait la tenue de la réunion.

LES RAPPORTS ANNUELS, MORAL, D'ACTIVITES ET FINANCIER

(Art. 9 des statuts de comité)

La présentation des rapports annuels

Les rapports annuels, moral, d'activités et financier ayant été envoyés en même temps que la convocation, il est inutile de procéder à leur lecture souvent longue et fastidieuse. *voir fiche 1-6*

Le président pour le rapport moral, le secrétaire général pour le rapport d'activités et le trésorier pour le rapport financier s'assurent auprès des membres de l'assemblée générale qu'ils en ont pris connaissance.

Chacun d'eux peut présenter oralement les points importants de son rapport, y ajouter éventuellement un complément, ou l'exposer dans sa totalité s'il le désire.

Une discussion peut ensuite être ouverte sur des points particuliers de ces rapports.

Le vote de quitus au comité directeur pour sa gestion

Les premiers points de l'ordre du jour étant épuisés, le rapport du commissaire aux comptes ou des commissaires vérificateurs aux comptes étant lus, le président peut soumettre à l'assemblée l'approbation des comptes de l'exercice précédent, sous la forme de la résolution suivante :

« L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport financier,
- approuve les comptes et le bilan de l'exercice ;
- donne quitus aux membres du comité directeur de leur gestion. »

Ce vote n'a pas de caractère secret en principe et se déroule à main levée (à l'aide des cartons de vote), sauf si un tiers au moins des membres de l'assemblée demande un scrutin secret.

Cumul de fonction

Tout membre du comité directeur du comité qui serait également représentant d'association affiliée à l'assemblée générale peut, s'il choisit de siéger à l'assemblée générale au titre de cette dernière fonction, prendre part aux votes, sauf mention contraire inscrite dans les statuts du comité.

Les membres du bureau du comité devront privilégier leur fonction de membre du bureau à celle de représentant d'association.

L'assemblée générale du comité peut, en effet, décider de ne pas permettre aux membres du comité directeur de siéger à l'assemblée générale en tant que représentant d'association affiliée. C'est la règle dont s'est dotée l'assemblée générale de la fédération.

Si un comité décide de se conformer à cette règle ainsi qu'aux statuts fédéraux, cette décision doit être prise en assemblée générale et apparaître de manière explicite dans ses statuts.

LE VOTE DU BUDGET

(Art.9 des statuts de comité)

Le vote du budget

Les membres de l'assemblée générale ont pu prendre connaissance du budget prévisionnel qui leur a été adressé en même temps que la convocation.

Le trésorier en indique les grandes lignes, les choix politiques, les points forts. Il invite à poser des questions s'ils le désirent avant de procéder au vote.

Le budget doit impérativement rappeler le montant de la cotisation-club fédérale annuelle et ses modalités de répartition entre la ligue, organisme de gestion et coordination et les comités, telles qu'elles ont été définies par l'assemblée générale fédérale.

(Art. 4 des statuts fédéraux)

Cette cotisation unique sera recouverte par les comités.

(Art. 4 des statuts du comité)

**LA DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
OU
LA DESIGNATION DES COMMISSAIRES VERIFICATEURS AUX COMPTES**

(Art. 9 des statuts de comité)

L'obligation de faire vérifier les comptes par un commissaire aux comptes professionnel et d'adopter une comptabilité commerciale (bilan, compte de résultat et annexe) s'impose aux associations qui bénéficient de subventions publiques d'un montant d'au moins 150 000 €.

La désignation du commissaire aux comptes

L'assemblée générale doit désigner un commissaire aux comptes professionnel extérieur au comité qui a pour mission de vérifier les documents comptables du comité.

Le choix d'un commissaire aux comptes pourra être arrêté en comité directeur et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes est désigné en assemblée générale pour six exercices conformément au droit commun. Ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Il présente chaque année un rapport en assemblée générale.

L'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice devra également se prononcer sur le renouvellement de la mission du commissaire aux comptes ou bien désigner un nouveau commissaire aux comptes.

**La désignation
des commissaires vérificateurs aux comptes**

Si le comité ne peut recourir aux services d'un professionnel, l'assemblée générale devra désigner deux commissaires vérificateurs aux comptes à la place du commissaire aux comptes.

Les candidats, qui exerceront leur fonction à titre bénévole, doivent être licenciés dans un club du comité. Ils ne pourront cumuler cette fonction avec celle de membre du comité directeur du comité et devront être choisis pour leurs compétences en matière comptable.

Le mandat des commissaires vérificateurs aux comptes étant d'une année, cette désignation devra avoir lieu chaque année, après le vote de quitus.

LES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

(Art. 8 statuts de comité)

1 - L'origine des points

Ce sont des sujets préparés par le bureau et qui ont été mis à l'ordre du jour par le comité directeur.

2 - La présentation et les débats

Chaque point prévu à l'ordre du jour doit être présenté par le président qui peut, ensuite, inviter un responsable concerné à intervenir.

Les débats se déroulent sous l'autorité du président, qui donne la parole aux membres de l'assemblée qui le désirent.

Avant leur intervention, les membres de l'assemblée générale sont invités à se présenter.

3 - Le vote des résolutions

Si le point donne lieu au vote d'une résolution, celle-ci intervient immédiatement après les débats concernant ladite question.

En principe, la résolution est adoptée à la majorité simple (c'est-à-dire majorité relative) par un vote à main levée, sauf si un vote au scrutin secret est demandé par le tiers au moins des membres présents, ou s'il s'agit d'une question mettant en cause une personne désignée.

Le vote à main levée est facilité par l'utilisation de trois cartons de vote de couleurs différentes, le premier pour le oui, le deuxième pour le non, le troisième pour le vote blanc. *voir fiche 1-7*

A chaque fois qu'une résolution est adoptée à la majorité mais pas à l'unanimité, il est indispensable de compter et de noter le nombre des votes positifs, négatifs et blancs.

A défaut, la résolution ainsi adoptée pourrait par la suite être déclarée nulle.

(Exemple : 50 oui, 20 non, 30 blancs. La résolution est adoptée à la majorité simple) voir fiche 1-8

LA DECISION D'ACQUISITION OU D'ALIENATION D'UN BIEN IMMOBILIER

(Art. 23 des statuts de comité)

La gestion courante des fonds dont dispose le comité est dévolue au président, qui peut donner délégation de signature au trésorier et éventuellement à d'autres membres du comité exécutif.

Seules les acquisitions et les aliénations immobilières (*achat et vente d'immeubles*), qui représentent en général les opérations les plus importantes en valeur, doivent être :

- **autorisées au préalable par le comité directeur fédéral,**
- **puis faire l'objet d'un vote de l'assemblée générale du comité.**

(Ne sont pas soumis à cette règle les baux de fonctionnement nécessaires à l'activité).

Si un tel sujet est porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale, Il doit, bien entendu, donner lieu à explications et débats avant le vote proprement dit.

Le vote de la résolution correspondante se fait en principe à main levée et à la majorité simple.

LES QUESTIONS DIVERSES

Ce sont des questions qui auront été adressées au siège du comité au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale, comme la convocation aura invité les membres de l'assemblée à le faire.

LA CLOTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE PAR LE PRESIDENT

A la fin de l'assemblée générale du comité, lorsque l'ensemble des points de l'ordre du jour sont épuisés, le président donne la parole aux invités (autorités locales, représentants fédéraux, représentants de l'état...).

Le dernier mot revient toujours au président qui doit avoir préparé une courte allocution pour clore la réunion, remercier l'ensemble des participants et annoncer la clôture de l'assemblée générale.

Il peut donner rendez-vous à la prochaine assemblée générale en indiquant la date et le lieu s'ils ont déjà été fixés.

Il invite, si possible (et prévu dans la convocation), tous les participants à se réunir autour d'un verre ou d'un repas, de façon à renforcer les liens d'amitié et la cohésion des membres du comité.

L'ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

(Art. 10 des statuts de comité)

Les membres du comité directeur sont élus tous les quatre ans pour la durée d'une olympiade par l'assemblée générale du comité. Leur mandat expire à la prochaine assemblée générale électorale (date fixée par le calendrier administratif fédéral) dès l'élection du nouveau comité directeur.

Le nombre des membres du comité directeur du comité est précisé dans l'article 3 du règlement intérieur du comité.

(Pour la préparation des élections, l'appel à candidature, le modèle de fiche de candidature (voir fiches 1-5 et 1-5-1))

L'élection du comité directeur a lieu au scrutin secret à un tour à la majorité simple (c'est-à-dire majorité relative).

Les bulletins de vote listent l'ensemble des candidats classés par ordre alphabétique.

.(Voir le modèle de bulletin de vote, fiche 1-8-1, modalités de dépouillement fiche 2-1-11, modèle de feuilles de dépouillement fiche 2-1-12)

Le votant coche un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir mais si le nombre de noms cochés dépasse le nombre total de sièges à pourvoir, le bulletin est nul.

Immédiatement après l'élection des postes à pourvoir au comité directeur, celui-ci se réunit pour proposer à l'assemblée générale le président qui, à ce titre, est également élu pour siéger à l'assemblée générale fédérale parmi les représentants de la ligue.

En principe, cette réunion a lieu au cours de la même assemblée générale, lors d'une interruption de séance pour une réunion du comité directeur. Le candidat est ensuite proposé à l'assemblée générale. *(voir fiche 2-1-13)*

Si, en cours d'olympiade, l'un des membres quitte le comité directeur, celui-ci peut pourvoir à son remplacement par appel à candidature ou par cooptation, sous réserve d'élection ou de ratification par l'assemblée générale la plus proche.

Dans la mesure où le nombre de postes vacants atteint la moitié au moins des membres du comité directeur, une élection anticipée sera organisée pour la totalité des postes.

**MODALITES DE DEPOUILLEMENT
POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR DU COMITE**

(Art. 10 des statuts de comité)

Voir bulletin de vote *fiche 1-8-1*

DEPOUILLEMENT (Le dépouillement est effectué dans une salle voisine si possible).

Si le nombre de noms cochés dépasse le nombre total de sièges à pourvoir, le bulletin est nul.
Les voix obtenues par un candidat qui ne serait pas élu dans la catégorie ceinture noire étant comptabilisées dans la catégorie de droit commun.

A l'issue du dépouillement, les postes sont pourvus par ordre décroissant au rang des résultats obtenus.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

ETAPES :

- 1- Les sièges sont attribués en commençant par les membres féminins, en proportion de leur nombre dans les effectifs des licenciés enregistrés sur le territoire de compétences du comité au titre de l'année sportive précédent l'assemblée générale. Cette proportion aura été préalablement fournie par la fédération. Si le nombre total des candidates ne permet pas d'atteindre cette proportion, un nombre équivalent de postes reste vacant.
- 2- La proportion de féminine atteinte (tenant compte de la catégorie ceinture noire), les éventuelles candidates restantes sont intégrées parmi les autres candidats.
- 3- Les candidats non ceintures noires occupent les postes au même titre que les candidats ceinture noire en fonction du nombre de voix obtenues et dans la limite du tiers de la totalité des postes. Dès que le nombre de candidats non ceintures noires classé au rang du nombre de voix obtenues atteint le tiers des postes, les candidats non ceintures noires ne sont plus acceptés.
- 4- Les résultats du vote doivent être communiqués à l'assemblée générale dès qu'ils sont connus.

MODELE DE FEUILLES DE DEPOUILLEMENT

EXEMPLE

Feuille table n°1

1

BULLETINS DE ...2... VOIX

Feuille de dépouillement par table

| Candidat(e)s | 10 | 20 | 30 | 40 | Total Bulletins | Total voix |
|--------------|-------|-------|-------|-------|-----------------|------------|
| x | | | | | 10 | 20 |
| y | | | | | | |
| z | | | | | | |
| | | | | | | |

| | | | | | | |
|---------------|--|--|--|--|--|--|
| Nuls | | | | | | |
| Blancs | | | | | | |

Noms et signatures des scrutateurs :

2

Feuille récapitulative

| Candidat(e)s | Bulletins de 2 | Bulletins de ... | Bulletins de ... | Bulletins de ... | Total voix | Non CN | Fém. | Elu/ Non élu |
|-----------------|----------------|------------------|------------------|------------------|------------|--------|------|--------------|
| x [CS - CN - F] | 20 | .. | .. | .. | 20 | | X | Elue |
| Y [CS - NCN] | .. | .. | .. | .. | .. | | | |
| Z [CS - CN] | .. | .. | .. | .. | .. | | | |
| | | | | | | | | |

| | | | | | | |
|---------------|--|--|--|--|--|--|
| Nuls | | | | | | |
| Blancs | | | | | | |

Noms et signatures des scrutateurs :

L'ELECTION DU PRESIDENT

(Art. 13 des statuts de comité)

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président du comité. Le comité directeur se réunit et désigne en son sein parmi les membres élus un candidat à la présidence et à la représentation des clubs à l'assemblée générale fédérale qu'il propose à l'assemblée générale.

L'élection du président, par les membres votants de l'assemblée générale, a lieu au scrutin secret à trois tours, à la majorité absolue pour les deux premiers tours.

Pour être élu dès le premier tour, le président doit recueillir la **majorité absolue** des suffrages **valablement exprimés** et des bulletins blancs (*c'est-à-dire la moitié plus une voix, des voix exprimées et des bulletins blancs - les bulletins nuls ne seront pas comptabilisés*). Si ce résultat n'est pas atteint, le comité directeur se réunit pour faire une nouvelle proposition qui peut être le maintien du même candidat.

Lors du deuxième tour, si la majorité absolue n'est pas atteinte, le comité directeur se réunit pour faire une troisième proposition dans les mêmes conditions que précédemment.

Le troisième tour a lieu à la **majorité simple** (C'est-à-dire, majorité relative soit plus de oui que de non) des suffrages valablement exprimés. (*C'est-à-dire, plus de oui que de non, les bulletins blancs et nuls ne seront pas comptabilisés*).

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité

- les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité, de la fédération et de ses organismes territoriaux et internes ou des associations qui lui sont affiliées ;

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés ;

- toute autre fonction exécutive et/ou de responsabilité technique exercée au sein d'un organisme territorial de la fédération, ainsi que l'exercice d'une profession en rapport avec les activités fédérales.

Le bureau, qui comprend le président, un secrétaire général et un trésorier, sera élu par le comité directeur, en son sein, lors de sa première réunion. Il en est de même pour les vice-présidents qui composent avec les membres du bureau le comité exécutif.

L'ELECTION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

(Art. 9 des statuts de comité, Art. 15 des statuts fédéraux et Art. 6 du règlement intérieur fédéral)

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts fédéraux et de l'article 6 du règlement intérieur fédéral, l'assemblée générale qui procède à l'élection du comité directeur du comité désigne pour la durée de l'olympiade les représentants des associations de son ressort territorial à l'assemblée générale fédérale et leurs suppléants. Elle établit leur liste par ordre décroissant des voix obtenues.

Le président du comité aura été élu à ce titre es fonction lors de son élection en qualité de président. Il occupe un poste de représentant titulaire.

Le nombre de représentants (incluant le président) est fixé en fonction du nombre d'associations affiliées enregistrées dans leur ressort territorial au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale, en fonction du barème suivant :

- 2 délégués par comité composé d'1 à 49 associations affiliées ;
- 3 délégués par comité composé de 50 à 99 associations affiliées ;
- 4 délégués par comité composé de 100 et plus associations affiliées.

L'assemblée générale désigne également, pour la même période, un nombre de suppléants égal au nombre de titulaires. La désignation des suppléants est d'autant plus importante que ces derniers peuvent être amenés à siéger aux assemblées générales de ligue lorsque les titulaires sont disponibles, mais siègent déjà au titre de secrétaire général ou trésorier général.

Tout candidat à la délégation ou à la suppléance doit respecter les conditions suivantes :

- être licencié ;
- être mandaté à cet effet par le comité directeur de l'association auprès de laquelle il est licencié ;
- être titulaire de la ceinture noire délivrée au titre d'une discipline fédérale ;
- assumer ou avoir assumé des fonctions électives au sein des structures fédérales ou d'une association affiliée ;
- ne pas percevoir de rémunération directe ou indirecte en contrepartie d'activités exercées à tous les niveaux de la fédération ainsi qu'au sein des associations affiliées.

Les délégués participent avec voix consultative aux réunions du comité directeur du comité.

Les délégués sont membres de l'assemblée générale de ligue avec voix délibérative.

Incompatibilité

Les membres du comité directeur fédéral ne peuvent siéger comme délibérants à l'assemblée générale fédérale.

Tout président d'organisme territorial exerçant une fonction de membre du comité directeur fédéral ne peut siéger à l'assemblée générale en qualité de membre délibérant et, le cas échéant, est remplacé par son secrétaire général.

Barème - évolution

Si d'une année sur l'autre, au 31 août le barème a évolué :

- Pour un délégué supplémentaire : un suppléant deviendra titulaire : choix au rang des résultats à l'élection, à défaut le plus âgé devient titulaire ;
- Pour un délégué de moins : choix au rang des résultats à l'élection, à défaut le titulaire le moins âgé devient suppléant.

En cas de vacance du poste de délégué, il est pourvu à son remplacement dès la prochaine assemblée générale du comité.

L'assemblée générale du comité peut procéder à la révocation du mandat de délégué dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 des statuts fédéraux. (pour la révocation du président de la fédération)

L'appel à candidature

L'appel à candidature peut être effectué directement sur la convocation à l'assemblée générale en indiquant une date de retour des candidatures avant la date de l'assemblée générale et le nombre de postes à pourvoir.

FICHE 2-2

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

(Art. 12, 16, 28, 29 et 30 des statuts de comité)

Certaines décisions importantes ne peuvent être votées que dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire. Elle se distingue de l'assemblée générale ordinaire soit par des conditions de participation des membres (quorum) différentes, soit de majorité de vote différente, soit par les deux.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment de l'année si nécessaire. On essaiera cependant, dans la mesure du possible, de la réunir le même jour que l'assemblée générale annuelle.

Toutefois, dans certaines hypothèses de modification des statuts, l'assemblée générale ordinaire ne pourra avoir lieu le même jour ou immédiatement après l'assemblée générale extraordinaire modificative. Ainsi, par exemple :

- lorsque la composition de l'assemblée générale a été modifiée, l'assemblée générale suivante ne peut avoir lieu qu'après une nouvelle convocation tenant compte de ces modifications ;
- lorsque les modalités de l'élection des membres du comité directeur ont été modifiées, l'assemblée générale électorale ne pourra avoir lieu qu'après un certain délai afin que l'appel de candidature puisse tenir compte des modifications apportées.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire est obligatoire dans les cas suivants :

| | |
|--------------------|-----------------------------------|
| Fiche 2-2-1 | La modification des statuts |
| Fiche 2-2-2 | La révocation du président |
| Fiche 2-2-3 | La révocation du comité directeur |
| Fiche 2-2-4 | La dissolution de l'association |

LA MODIFICATION DES STATUTS

(Art. 28 des statuts de comité)

Constituent des modifications statutaires :

- le déplacement du siège social dans une autre commune du département ;
- le changement du nom de l'association (*rare dans le cas d'un comité*) ;
- la modification du texte même des statuts (*à l'initiative de l'assemblée générale fédérale*).

Toutes ces modifications doivent être soumises au comité directeur fédéral avant leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire du comité.

Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'assemblée générale fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des comités directeurs.

Si le comité obtient du comité directeur fédéral ou de l'assemblée générale fédérale l'autorisation de modification, celle-ci est alors soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire du comité.

Le projet de modification est adressé aux membres de l'assemblée générale avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier ses statuts que dans les conditions suivantes :

- elle doit avoir été réunie spécialement à cet effet, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers des associations composant l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix ;
- la moitié au moins des membres, représentant au moins la moitié des voix, doivent être présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour. Elle statue alors sans condition de quorum.

La ou les modifications doivent être votées à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

LA REVOCATION DU PRESIDENT

(Art. 16 des statuts de comité)

L'assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal dans les conditions suivantes :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des associations la composant et représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur ;
- les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents ou représentés (quorum des deux tiers) ;
- la révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Si la révocation est votée, la vacance du poste de président est organisée par l'article 15 des statuts de comité.

En application de ce texte, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaire général qui, dans les meilleurs délais, doit convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président *voir fiches 1 et 2-1-10*.

(Lors de l'assemblée générale électorale qui suivra, le nouveau président sera élu pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'olympiade en cours).

LA REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR

(Art. 12 des statuts de comité)

L'assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme dans les conditions suivantes :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des associations sportives la composant et représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents ou représentés (quorum des deux tiers) ;
- la révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

La révocation du comité directeur entraîne automatiquement celle du bureau et du président.

Si la révocation est votée, l'assemblée générale doit décider immédiatement d'une date de réunion d'une assemblée générale électorale de façon à élire un nouveau comité directeur et un nouveau président dans les meilleurs délais.

On respectera cependant un délai d'au moins deux mois entre les deux assemblées pour permettre aux intéressés de déposer leur candidature.

Pendant cette période de vacance, le comité est administré par, **un ou des administrateur(s) provisoire(s)**, choisis sous le contrôle d'un représentant de la fédération. L'assemblée générale extraordinaire procède à l'élection des administrateurs provisoires immédiatement, éventuellement après le vote de la date de l'assemblée générale électorale.

(Lors de l'assemblée générale électorale qui suivra, le nouveau comité directeur et le président seront élus pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'olympiade en cours).

Selon cette même procédure, il peut également être mis fin individuellement au mandat d'un membre du comité directeur.

LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

(Art. 28, 29 et 30 des statuts de comité)

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle ne peut se prononcer sur la dissolution qu'à la demande du comité directeur fédéral ou après avoir obtenu son autorisation.

Les conditions de convocation, de quorum et de validité des votes sont en tous points identiques aux conditions prévues pour les modifications statutaires : *voir fiche 2-2-1*

En cas de dissolution de l'association, **l'assemblée générale élit, sous le contrôle d'un représentant de la fédération, immédiatement un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à l'association.**

Les membres de l'assemblée générale présentent leur candidature au cours de la réunion.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité relative, ce qui signifie que sont élus le (ou les) candidat(s) qui a (ont) obtenu le plus de voix.

Ces commissaires se tiendront en liaison avec le trésorier fédéral et agiront selon ses directives et son agrément.

L'actif net sera attribué à la F.F.J.D.A. qui assumera le solde comptable.

FICHE 3

III - LES SUITES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Fiche 3-1 Les procès-verbaux des assemblées générales

Fiche 3-2 Les déclarations légales

Fiche 3-3 L'obligation d'informer la fédération



FICHE 3-1

LES PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

La première réunion du comité directeur est l'occasion d'élire le bureau et le comité exécutif, de désigner les membres des commissions et de faire un bilan sur l'organisation et le déroulement de la ou des assemblées générales qui viennent de se tenir.

Lorsqu'une assemblée générale ordinaire et une assemblée générale extraordinaire ont eu lieu le même jour, chacune d'elle doit faire l'objet d'un procès-verbal distinct, qui peut cependant être réuni sur un même support matériel.

Le secrétaire général est responsable de la rédaction. Le projet de procès-verbal qu'il aura réalisé sera soumis à l'approbation du comité directeur.

En vue de rédiger le procès-verbal de l'assemblée générale, le secrétaire général est chargé, le jour de l'assemblée générale, de retranscrire ou superviser la retranscription de toutes les interventions, des débats et du résultat des votes. Cette tâche peut être facilitée par un enregistrement de débats.

Un exemplaire est ensuite adressé au secrétariat général fédéral ainsi qu'à la ligue de rattachement. Il sera en dernier lieu soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale du comité. Il peut suivre le modèle suivant :

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE (ORDINAIRE/EXTRAORDINAIRE) DU COMITE

DE, DU/...../..... (date), A (lieu)

Mentions communes aux procès verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

1 - PARTICIPATION

- nombre de membres votants convoqués
- nombre de membres votants présents
- nombre de membres votants représentés

- nombre total de voix
- nombre de voix représentées
- nombre de voix présentes

- **total votants présents et représentés**
Représentantvoix

Soit un quorum de (1/2, 1/3, 2/3)
Quorum nécessaire atteint (suivant la nature de l'assemblée générale) **oui/non**

(Si le quorum nécessaire n'est pas atteint, l'assemblée générale est reportée par le président. Une nouvelle date d'assemblée doit être fixée)

- nombre de membres avec voix consultative convoqués
- nombre de membres avec voix consultative présents

- **total participation des membres**

2 - PERSONNES INVITEES (noms et qualités)

LES PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES (SUITE)

3 – RESOLUTIONS

Chacun des points de l'ordre du jour sera retranscrit et ceux donnant lieu à résolution mentionneront le vote et la répartition des voix.

Mentions concernant les assemblées générales ordinaires :

On précise pour chaque vote la répartition des voix : nombre de oui, de non, de blancs, ou unanimité. On mentionne les résultats de tous les votes, que les résolutions aient été adoptées ou rejetées :

- Quitus de gestion ;
- Vote du budget (rappeler les principaux points du budget adopté et, notamment, le montant et les modalités de répartition de la cotisation club) ;
- Nom du commissaire aux comptes désigné ou, chaque année, nom des commissaires vérificateurs aux comptes désignés ;
- Questions ayant donné lieu à résolutions ;
- Interventions.

Mentions concernant les assemblées générales extraordinaires :

Lorsqu'il s'agit d'une modification des statuts, le procès-verbal doit reprendre le texte avant modification et le texte adopté.

On précise pour chaque vote la répartition des voix : nombre de oui, de non, de blancs, ou unanimité. On mentionne les résultats de tous les votes, que les résolutions aient été adoptées ou rejetées.

En fonction de la nature de chaque résolution, on précise le taux de la majorité nécessaire à l'adoption de la résolution (par exemple, pour une modification des statuts : majorité des 2/3)

4 - ELECTIONS AU COMITE DIRECTEUR OU A LA PRESIDENCE (le cas échéant) *(assemblée générale ordinaire)*

Préciser le nom de tous les candidats et le nombre de voix obtenu par chacun.

Indiquer les membres élus.

Pour le président, préciser que son élection le mandate à la représentation du comité à l'assemblée générale fédérale.

5- ELECTION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

Préciser le nom du président du comité, le nombre des autres postes à pourvoir et le nombre d'associations, le nom des candidats et le nom des représentants élus et leurs suppléants.

6- AUTRES QUESTIONS PORTEES A L'ORDRE DU JOUR

7 - QUESTIONS DIVERSES

LES DECLARATIONS LEGALES

(Loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901)
(Art. 32 des statuts de comité)

Dès la rédaction du procès-verbal de l'assemblée générale, le président doit effectuer toutes les formalités, déclarations et publications nécessaires. (Il peut charger le secrétaire général ou un autre membre du comité directeur de cette mission).

1 - Déclaration en préfecture

Doivent faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le ressort de laquelle se situe le siège social du comité, dans les trois mois suivant la date de l'assemblée générale :

Toute modification intervenue dans ses dirigeants :

- . Renouvellement, total ou partiel, du comité directeur ;
- . Modification de la composition du bureau ;
- . Changement de président.

Toute modification statutaire :

- . Changement du nom de l'association ;
- . Changement d'adresse du siège social ;
- . Modification des statuts ;
- . Dissolution de l'association.

Ces déclarations donnent lieu à la remise d'un récépissé qui devra être soigneusement conservé au siège de l'association. C'est la preuve de la déclaration.

2 - Consignation sur le registre spécial de l'association

Les modifications et changements énumérés doivent être transcrits sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège de l'association, aussi longtemps que l'association existe. Les modifications et changements doivent y être portés « de suite et sans aucun blanc », avec indication de la date des récépissés de déclaration modificative.

Doivent, aussi, être portés sur ce registre :

- Les changements de dirigeants
- Le changement d'adresse du siège social
- Les acquisitions ou aliénations des immeubles de l'association

Ce registre devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande, cette présentation se faisant au siège de l'association.

Il faut que soit également conservé :

- Un registre contenant l'ensemble des procès-verbaux d'assemblée générale et de comité directeur.

3 – Formalités de publication au Journal officiel

Au moment de sa création, pour posséder la capacité juridique et être opposable aux tiers, une association, ses statuts et ses premiers dirigeants, doivent être publiés au Journal officiel de la République française après leur déclaration en préfecture.

Par la suite, il est nécessaire d'accomplir cette formalité pour toutes les modifications statutaires énumérées ci-dessus. Elle est accompagnée de frais d'insertion.

L'OBLIGATION D'INFORMER LA FEDERATION

Doivent être adressées, dès la semaine suivant l'assemblée générale, au secrétariat général de la F.F.J.D.A., les modifications du comité qui doivent faire ou non l'objet d'une déclaration en préfecture, c'est-à-dire :

Toute modification intervenue dans ses dirigeants :

- . Renouvellement, total ou partiel, du comité directeur ;
- . Modification de la composition du bureau ;
- . Changement de président ;
- . Changement de délégués à l'assemblée générale fédérale.

Toute modification statutaire :

- . Changement du nom de l'association ;
- . Changement d'adresse du siège social ;
- . Modification des statuts ;
- . Dissolution de l'association.

Doivent ensuite également être adressés au secrétariat général fédéral, dans les deux mois, les projets de procès-verbaux des assemblées générales de comité.

A la suite d'une assemblée générale importante, il peut parfois être opportun de transmettre un communiqué de presse aux correspondants locaux.

Pour toute question, interrogation, mise à jour : sgeneral@ffjudo.com

FIN